

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

LE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES LYCEES

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
ANNEXE 1 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS	7
ANNEXE 2 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS	24
ANNEXE 3 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS	26
PROJET DE DÉLIBÉRATION	34
ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION	36

EXPOSÉ DES MOTIFS

I- CONTEXTE :

Dans le cadre de la construction durable mise en œuvre sur les opérations du PPI - Programme Pluriannuel d'Investissement - des lycées, le volet efficacité énergétique comprend non seulement la sobriété du bâti, l'efficacité des systèmes techniques et la sensibilisation des usagers, mais aussi le recours aux énergies renouvelables.

Compte tenu des impératifs de gestion immobilière et humaine des établissements, les solutions développées restent cependant pragmatiques, et les installations dites « spécifiques », soit au-delà d'une technicité courante et de l'enveloppe budgétaire de maintenance, sont donc centrées sur des technologies bien identifiées et étroitement liées au potentiel francilien.

En complément du recours à la géothermie et à la biomasse, la production locale d'électricité est essentiellement mise en œuvre par panneaux photovoltaïques, et ponctuellement par éoliennes.

A ce jour, sept lycées disposent déjà d'installations photovoltaïques. Compte tenu des opérations livrables dans les années à venir, et notamment des six lycées neufs « zéro énergie » en cours de travaux ou d'étude, ce bilan devrait représenter à l'horizon 2020 un total de 16 lycées dotés d'une installation photovoltaïque.

Le détail de ces installations photovoltaïques, actuelles et prévisionnelles, est établi en annexe 2 au présent exposé des motifs.

Les données issues de ces installations pourront contribuer aux démarches transversales de développement durable de la région, ainsi qu'à leur évaluation ou à leur valorisation, et notamment :

- au projet d'Agenda 21 rénové de la collectivité ;
- à la notation extra financière « Vigéo », l'Île de France étant seconde au classement des 28 collectivités européennes évaluées l'année dernière ;
- à l'évaluation de la responsabilité sociétale de la collectivité (ISO 26 000) ;
- à l'emprunt « vert » basé notamment sur la valorisation des opérations lycées, avec une récente émission obligataire régionale totalisant 600M€, soit le premier emprunt d'une collectivité européenne à un tel niveau.

II- PROPOSITION :

Le précédent exécutif régional n'a pas prévu la maintenance de ces installations lors de leur mise en place initiale. L'adhésion au SIPPAREC vise à corriger cette carence en assurant un suivi de données efficace sur ces installations, avec le meilleur rendement possible, la meilleure pérennité technique et surtout toutes les garanties de sécurité nécessaires vis-à-vis des communautés scolaires.

Afin d'assurer une prise en charge globale dans tous ces domaines, le recours au SIPPAREC - Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication - s'avère le plus adapté. Ce syndicat mixte ouvert regroupe plus de 100 collectivités territoriales d'Île-de-France. A la compétence fondatrice de l'électricité dans le cadre

de laquelle le SIPPAREC contrôle l'activité et les missions d'ERDF pour garantir un service public de qualité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, finance les travaux des collectivités pour la maîtrise de l'énergie et conseille et accompagne les collectivités pour les questions liées au développement du réseau électrique, se sont ajoutées d'autres compétences optionnelles, notamment :

- le développement des énergies renouvelables : le SIPPAREC assure notamment le suivi technique et le suivi d'indicateurs des installations de production d'énergies renouvelables, et l'optimisation de leur productivité.

L'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables » du SIPPAREC, permet de mettre les installations visées à la disposition du syndicat, qui pourra ainsi en assurer toutes les charges de propriété et de gestion afférentes, pour le compte de la Région Ile de France. Ceci permettra de garantir les conditions optimales d'exploitation de ces installations, sans toutefois charger les établissements d'une responsabilité supplémentaire.

En contrepartie, et conformément à la délibération du Comité Syndical n°2014-10-117 du 2 octobre 2014 du SIPPAREC relative aux modalités de participation financière pour la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque, les collectivités décident :

- soit de verser une participation au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement, le produit de la vente d'électricité fournie à EDF étant alors reversée aux collectivités (article 5.2).
- soit d'abandonner au SIPPAREC le produit de la vente d'électricité à EDF (Article 5.3).

Le modèle le plus approprié à chaque site sera défini conjointement lors des mises à disposition proposées au fur et à mesure des livraisons, sur analyse des caractéristiques techniques et financières des installations concernées. Ces mises à disposition seront régies par une convention et un procès-verbal sur la base des modèles joints en annexe 3 au présent exposé des motifs.

Chacune des mises à disposition sera traitée individuellement, de façon à opter pour le mode de fonctionnement le plus bénéfique pour la Région et le SIPPAREC. Au préalable, une étude technico-économique de l'installation sera réalisée par le SIPPAREC (mode de fonctionnement, tarif d'achat de l'électricité, matériel et énergie produite,...).

Une projection financière permettra de convenir entre les deux parties du mode de fonctionnement le plus approprié pour l'exploitation de la centrale.

S'il s'avère que le coût de fonctionnement est supérieur au rendement estimé compte tenu d'un coût d'achat d'électricité faible, les deux parties après avoir approfondi toutes les pistes éventuelles d'amélioration du projet, apprécieront l'opportunité de maintenir l'installation en service.

Une étude similaire pourra être conduite pour tout projet d'installation future.

Par ailleurs, le SIPPAREC bénéficie de moyens internes et de retours d'expériences lui permettant d'assister techniquement les collectivités dans leurs investissements en matière de photovoltaïque. Le SIPPAREC pourra donc faire bénéficier la Région Ile de France de missions de conseil pour l'étude, la réalisation et l'exploitation optimale des futures centrales solaires photovoltaïques. Les modalités de cette mise à disposition de moyens humains sont régies par la convention cadre jointe en annexe 1 de la délibération. L'objet de l'intervention ainsi que le nombre de jours seront définis ultérieurement dans une lettre de mission que la Présidente signera au SIPPAREC pour chaque opération.

Plus largement, et au-delà des installations photovoltaïques des lycées, l'ensemble de ces dispositions permettront, dans le futur, d'envisager la prise en charge de tout type d'installation de production locale d'électricité sur les diverses propriétés régionales, qu'il s'agisse notamment de locaux administratifs, d'Iles de Loisirs, de Centres de Formation d'Apprentis, etc.

Actuellement, la Région n'a adhéré qu'à des groupements d'achat du SIPPEREC, notamment pour l'électricité (CP 14-483), ou les prestations de télécommunication (CP 14-225), mais notre collectivité n'est pas encore membre à part entière du syndicat.

Il convient également de noter que le SIPPEREC est actionnaire de la SEM Energie positif à hauteur de 1,88%.

Afin de bénéficier des prestations proposées par le SIPPEREC, il est nécessaire que la Région adhère à la compétence « Développement des Energies Renouvelables », et approuve la participation d'un représentant du conseil régional au Comité syndical du SIPPEREC, comme prévu à leurs statuts joint en annexe 1 au présent exposé des motifs. La Région et le SIPPEREC ne sont ensuite engagés qu'après la signature site par site du procès-verbal de mise à disposition de chaque installation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE 1 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Statuts du SIPPAREC



Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris
pour les Energies et les
Réseaux de Communication

Statuts

Approuvés par délibération n°2013-12-89 du comité du 19 décembre 2013



SIPPEREC
ENERGIES ET COMMUNICATIONS
La force de l'action publique
en Île-de-France

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Article 1 : Composition et dénomination	7
TITRE I - COMPETENCES	7
Article 2: Objet	7
Article 3 : Electricité	7
Article 3 bis : Infrastructures de charge	9
Article 4 : Eclairage public	9
Article 5 : Signalisation lumineuse tricolore	9
Article 6 : Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle	9
Article 6 bis : Développement des énergies renouvelables	10
Article 6 ter : Système d'information géographique	10
Article 7 : Missions et activités complémentaires	10
Article 8 : Adhésion et prise de compétences	12
Article 9 : Reprise des compétences par les membres	12
TITRE II - ORGANES DU SYNDICAT	13
Article 10 : Comité Syndical	13
Article 10.1 Principes Généraux	13
Article 10.2 Modalités de vote.....	14
Article 11 : Bureau	16
Article 12 : Commissions	16
Article 13 : Règlement intérieur	16
TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 14 : Budget - Comptabilité	16
Article 15 : Adhésion à un organisme de coopération locale	17
Article 16 : Modifications statutaires	17
Article 17 : Durée du Syndicat	18
	2

Article 18 : Siège du Syndicat	18
Article 19 : Autres dispositions	18
	3

PRÉAMBULE

Le syndicat des Communes de la banlieue de Paris pour l'Electricité a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

A l'origine, 60 communes membres du syndicat situées sur le territoire de l'ex-département de la Seine avaient concédé la distribution d'énergie électrique à cinq sociétés concessionnaires organisées en secteurs : les Sociétés Ouest-Lumière, Triphasé, Société d'éclairage et de force pour l'électricité, Nord-Est parisien et Est-Lumière.

Un arrêté du Préfet de la Seine du 13 mars 1934 a adjoint la Ville de Paris au Syndicat, à raison des territoires de la zone militaire annexés à la Ville de Paris, desservie par les secteurs d'électricité de la banlieue.

Le syndicat a accueilli de nouvelles Communes et depuis le 1^{er} janvier 1951, 87 Communes sont adhérentes.

Les statuts du syndicat ont, après cette date, été modifiés ponctuellement à deux reprises :

- Une délibération du Comité Syndical du 3 octobre 1963 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 20 juin 1964 a complété l'article 2 des statuts, par les alinéas 14 et 15 relatifs au pouvoir concédant et de contrôle du syndicat.
- Une délibération du Comité Syndical du 8 décembre 1983 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 26 juin 1984 a complété l'article 2 des statuts, par les paragraphes VI et VII relatifs à la composition du Bureau et aux fonctions de membres du Comité.

L'organisation en secteurs a duré jusqu'à la loi du 8 avril 1946. Consécutivement à cette loi et à la nationalisation des cinq sociétés concessionnaires, EDF est devenu concessionnaire unique sur tout le territoire syndical.

Cette nouvelle organisation a été confirmée par la conclusion le 5 juillet 1994 d'un traité de concession de distribution électrique entre EDF et le Syndicat, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour une durée de 25 ans.

Au regard de cette évolution, les statuts du syndicat ont été actualisés par une délibération du Comité Syndical du 14 octobre 1996, laquelle a été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 16 juin 1997.

Certaines dispositions n'étaient plus adaptées à la législation en vigueur, à la création des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne consécutive à la suppression du Département de la Seine, à l'organisation actuelle de la concession, notamment l'article 2 et les alinéas relatifs au droit de rachat accordé au Syndicat dans les anciens contrats de concession, ainsi qu'au statut du personnel.

En outre, face à l'évolution des technologies d'information, les villes souhaitant répondre aux nouveaux besoins des habitants en services de vidéocommunication et de télécommunications ont envisagé pour certaines d'entre elles de coordonner leurs actions.

4

Le Syndicat a alors étendu son domaine d'action à une nouvelle compétence optionnelle « Réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » pour répondre aux Communes de la Banlieue de Paris souhaitant développer l'implantation de réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication dans leur Commune et gérer ceux-ci à l'échelle intercommunale du Syndicat.

Le Syndicat initialement à vocation unique s'est alors transformé en Syndicat « à la carte ». Il a pris la dénomination de Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC).

Depuis, les dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les nouvelles dispositions introduites dans le Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité que les statuts du Syndicat soient actualisés. Une nouvelle modification des statuts répondant à ces différentes préoccupations a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2002.

Le droit communautaire comme national ont depuis lors connu des évolutions importantes. Dans le domaine de l'énergie, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 27 septembre 2001 une directive 2001/77 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'une directive 2003/54 du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ont transposé en droit interne des règles communautaires concernant l'énergie et l'électricité en particulier.

Dans le domaine des télécommunications et de la vidéocommunication ensuite, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 7 mars 2002 quatre directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22 ainsi qu'une décision 676/2002/CE relatives aux services de communications électroniques, aux réseaux de communications électroniques et aux ressources et services associés.

Ils ont par la suite adopté le 16 septembre 2002 la directive 2002/77 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux de communications électroniques.

Ces directives ont été transposées par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et à la communication audiovisuelle. De plus, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique avait préalablement inséré un nouvel article L.1425-1 au Code général des collectivités territoriales qui autorise désormais les collectivités locales ou leurs groupements à établir et à exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

A cette même période, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales contenait de nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité.

En outre, les communes ont souhaité que le Syndicat se dote de deux nouvelles compétences : le Développement des énergies renouvelables et le Système d'information géographique.

5

Les communes avaient également souhaité que le Syndicat puisse exercer les missions de centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics.

Par arrêté interpréfectoral n° 2006-157-2 du 6 juin 2006, les compétences du SIPPAREC ont donc été étendues à deux nouvelles compétences optionnelles « Développement des énergies renouvelables », et « système d'information géographique », la possibilité pour le SIPPAREC de pouvoir exercer les missions de centrale d'achat ayant en outre été statutairement reconnue.

La Communauté d'agglomération Val-de-France par une délibération prise le 30 juin 2008 et la Communauté d'agglomération Euro'Essonne par une délibération prise le 17 décembre 2008 ont décidé d'adhérer au SIPPAREC conformément à ce que prévoyait ses statuts.

Ces demandes d'adhésion ayant été approuvées par les membres du SIPPAREC dans des conditions de majorité requises, les statuts du SIPPAREC ont en conséquence été modifiés en vue de la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

C'est ainsi que la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte de type fermé a été autorisée par arrêté interpréfectoral en date du 15 octobre 2009.

Depuis, l'assemblée départementale du Conseil général du département de l'Essonne a, par une délibération prise le 21 juin 2010, approuvé l'adhésion du Département de l'Essonne à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC.

Cette demande ayant été approuvée par le Comité syndical et les membres du SIPPAREC, les statuts du SIPPAREC ont en conséquence été modifiés, conformément à ce que prévoyait l'article 8-1-c) des statuts du SIPPAREC en vue de la transformation du

SIPPEREC en syndicat mixte ouvert relevant des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité, le SIPPEREC est désormais habilité à étendre son périmètre en application de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Les sources d'énergies renouvelables ont été en outre redéfinies par l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1).

De surcroît, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ayant expressément autorisé les communes, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, à transférer à l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales dont elles sont membres, la possibilité de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le SIPPEREC a souhaité se doter d'une nouvelle compétence à cet effet. Ces modifications ont été intégrées dans les statuts du SIPPEREC approuvés par arrêté préfectoral n°2012066-0004 en date du 6 mars 2012.

6

Le rôle attribué par le législateur aux autorités organisatrices d'un réseau public d'électricité est en constant développement ; elles se voient ainsi confier de nouvelles missions, dont, notamment, le contrôle de la mise en oeuvre de la tarification dite « produit de première nécessité ». Le SIPPEREC souhaite intégrer formellement ses nouvelles missions au sein de ses statuts ; il procède en conséquence à la modification des dispositions consacrées à ses compétences et activités, ainsi qu'aux modalités de leur exercice, dans un souci d'amélioration des services réalisés et d'efficacité accrue du SIPPEREC.

En outre, afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, le SIPPEREC devient le « *Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies* [en lieu et place de « l'Electricité »] *et les Réseaux de communication* ».

7

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), le « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication » (SIPPEREC), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert à la carte, groupement de collectivités dont la liste des membres est jointe en annexe.

TITRE I - COMPETENCES

ARTICLE 2: OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 8, la compétence d'autorité concédante de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de distribution publique d'électricité, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que celle d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle et celles relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique

Le Syndicat assure en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 7.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE

A - En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat

exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT dont notamment :

- préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec les organismes chargés de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la mise en oeuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » ;
- 8
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B – Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

- aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
 - en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- 9
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement des travaux d'extension nécessaires audit raccordement.

ARTICLE 3 BIS : INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ARTICLE 4 : ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public,
- B) Le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

ARTICLE 5: SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A) La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations de signalisation lumineuse tricolore,
- B) L'entretien et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 6 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande les activités suivantes :

1. Confier en délégation de service public, conclure tout contrat ou marché permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques.

- Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, ces infrastructures et réseaux.

10

- Organiser et mettre en oeuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques et de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2. Organiser et mettre en oeuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés ainsi conclus.

- Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'instance administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

- Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en oeuvre sur ces infrastructures et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 BIS : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment par la mise en oeuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture.

Dans ce cadre, les membres peuvent, dans les conditions énoncées à l'article 8, confier la gestion d'un réseau de chaleur ou de froid existant et de ses moyens de production, afin que le Syndicat procède aux réalisations nécessaires à leur amélioration et adaptation pour les optimiser et/ou y intégrer des installations de production et de distribution à partir d'énergies renouvelables.

ARTICLE 6 TER : SYSTEME D' INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- Etude, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

11

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- Réalisation d'actions visant à la maîtrise de la demande d'énergie, à la performance énergétique et à la valorisation de ces actions, en particulier au travers du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- Intervention auprès des différents acteurs concernés et des usagers en vue du déploiement des technologies Smart grids sur le réseau de distribution d'électricité concédé ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et de ses membres, de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le

raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;

- Accompagnement dans la mise en oeuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L. 554-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- Accompagnement pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet. Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

12

ARTICLE 8 : ADHESION ET PRISE DE COMPETENCES

La prise de compétences s'opère dans les conditions suivantes :

1- Le transfert des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique » est régi par les stipulations ci-après :

a) Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT déjà membre du Syndicat peut transférer une ou plusieurs des compétences précitées par décision de son organe délibérant. La décision du membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou groupement de collectivités territoriales ou autre personne morale de droit public membre. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

b) Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du CGCT, situé(s) en Ile-de-France, non membre du Syndicat, peut solliciter son adhésion au titre d'une ou plusieurs des compétences susvisées. Cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

2- Pour la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », seuls les membres transférant ou ayant transféré au moins une des autres compétences visées aux articles 3, 3 bis, 4, 6, 6 bis et 6 ter pourront y adhérer. Dans ce cas, le transfert de compétences est régi par les dispositions du a) du 1) du présent article.

3- Pour la compétence énoncée à l'article 6 bis, lorsque le transfert implique l'amélioration et l'adaptation d'un réseau de chaleur ou de froid existant et de ses moyens de production, une délibération du membre précise, le cas échéant, le réseau ou les réseaux ainsi que les moyens de production concernés.

4- Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 9 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES MEMBRES

La reprise des compétences énoncées aux articles 3 à 6 ter s'effectue dans les conditions suivantes :

1- La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions

passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

2- La reprise d'une compétence nécessite l'accord du comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date

13 d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1. Le Président du Syndicat en informe le Maire ou le Président de chaque membre.

3- Lorsque, outre la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », un membre n'est adhérent qu'à une des six autres compétences, la reprise de cette autre compétence entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Signalisation lumineuse tricolore ».

4- Les modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

5- Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

TITRE II - ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : COMITE SYNDICAL

ARTICLE 10.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après : chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. L'établissement public de coopération intercommunale qui se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du Syndicat élit également un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Les délégués sont élus par les organes délibérants des membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent être désignés par un des membres pour le représenter au sein du comité syndical.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

14

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Maire ou Président et le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, suivant les modalités de vote définies au paragraphe a) l'article 10.2.

- Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences énoncées aux articles 3 à 6 ter, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat suivant les modalités de vote définies au paragraphe b) l'article 10.2.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire du Syndicat.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués au comité syndical est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 10.2 MODALITES DE VOTE

a) Pour les délibérations d'intérêt commun, il est attribué lors des votes :

- Au titre du transfert de la compétence « Electricité » :

- 1) quatre (4) voix par commune ;

- 2) quatre (4) voix par membre autre qu'une commune dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

- 3) six (6) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

15

- 4) huit (8) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

- Au titre du transfert des compétences « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique », il est attribué lors des votes pour chaque compétence transférée :

- 1) une (1) voix par commune ;

- 2) une (1) voix par membre autre qu'une commune dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

- 3) deux (2) voix par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

- 4) trois voix (3) par membre autre qu'une commune dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du Syndicat

La compétence « Signalisation lumineuse tricolore » ne pouvant être transférée que par les membres adhérant également à au moins une des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », et « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique », il n'est pas attribué de voix supplémentaire pour cette compétence.

b) Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences, il est attribué lors des votes :

- 1) une (1) voix par commune membre ayant transféré la compétence ;

- 2) une (1) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence

dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;

3) deux (2) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;

4) trois (3) voix par membre autre qu'une commune ayant transféré la compétence dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du Syndicat.

La population à prendre en compte pour la mise en oeuvre du présent article est la population totale authentifiée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002 publié au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

16

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs délégués du comité syndical intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, ainsi que de Vice-présidents, dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical.

Le comité veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux et des différentes catégories de membres.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, et au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut en outre créer des comités consultatifs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : BUDGET - COMPTABILITE

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences et missions exercées par le Syndicat.

A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

17

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les ressources d'emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les versements du Fonds Commun de TVA ;
- Les produits des dons et legs ;

- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en ce compris les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- Le produit des emprunts ;
- La taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, la contribution des membres, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Au cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat de l'une ou l'autre de ses sept compétences, le comité syndical appelle auprès des membres adhérents une contribution budgétaire obligatoire répartie au prorata du nombre d'habitants des membres adhérant à la compétence considérée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris-Etablissements Publics locaux ».

ARTICLE 15 : ADHESION A UN ORGANISME DE COOPERATION LOCALE

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires sont décidées, sauf dispositions spécifiques desdits statuts, par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur au premier jour du mois qui suit la transmission au contrôle de légalité de la délibération concernée.

18

ARTICLE 17 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 18: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à PARIS 12^{ème}, 193-197 rue de Bercy. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 15.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du CGCT.

19

ANNEXE 1

LISTE DES 106 ADHERENTS AU SIPPAREC AU 19 DECEMBRE 2013

Alfortville
 Antony
 Arcueil
 Argenteuil
 Asnières-sur-
 Seine
 Aubervilliers
 Bagneux
 Bagnolet

Bezons
Bobigny
Bois-Colombes
Bondy
Bonneuil-sur-
Marne
Boulogne-
Billancourt
Bourg-la-Reine
Bry-sur-Marne
Cachan
Champigny-sur-
Marne
Charenton-le-
Pont
Chatenay-Malabry
Chatillon
Chaville
Chevilly-Larue
Choisy-le-Roi
Clamart
Clichy-la-Garenne
Colombes
Communauté de
communes du
Plateau Briard
Communauté
d'agglomération
Europ'Essonne
Communauté
d'agglomération
des Lacs de
l'Essonne
Communauté
d'agglomération
Val de France
Communauté
d'agglomération
du Val d'Orge
Courbevoie
Courtry
Créteil
Département de
l'Essonne
Département du
Val-de-Marne
Drancy
Dugny
Elancourt
Epinay-sur-Seine
Fontenay-aux-
Roses
Fontenay-sous-
Bois

Fresnes
Gennevilliers
Gentilly
Grigny
Groslay
Issy-les-
Moulineaux
Ivry-sur-Seine
Joinville-le-Pont
Jouy-en-Josas
La Courneuve
La Garenne-
Colombes
Le Blanc-Mesnil
Le Bourget
Le Kremlin-
Bicêtre
Le Perreux-sur-
Marne
Le Plessis-
Robinson
Le Pré-Saint-
Gervais
Les Lilas
Les Pavillonssous-
Bois
Levallois-Perret
L'Haÿ-les-Roses
L'Ile-Saint-Denis
Livry-Gargan
Maisons-Alfort
Malakoff
Marolles-en-Brie
Montreuil
Montrouge
Morangis
Nanterre
Neuilly-sur-Seine
Nogent-sur-
Marne
Noisy-le-Sec
Orly
Pantin
Paris
Périgny-sur-
Yerres
Pierrefitte-sur-
Seine
Puteaux
Romainville
Rosny-sous-Bois
Rungis
Saint-Denis
20

Saint-Mandé
Saint-Maur-des-
Fossés
Saint-Maurice
Saint-Ouen
Sceaux
Stains
Suresnes
Thiais
Vanves
Versailles
Villejuif
Villemomble
Villeneuve-la-
Garenne
Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-Saint-
Georges
Villemomble
Villetaneuse
Vincennes
Viry-Châtillon
Vitry-sur-Seine

ANNEXE 2 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Installations photovoltaïques du patrimoine lycée
Etat actuel et prévisionnel

Installations photovoltaïques existantes			
Code EI	Etablissement	Puissance (kWc)	Surface (m ²)
94080	Robert Schuman – Charenton le Pont (94)	26	200
94095	Pauline Roland – Chevilly Larue (94)	20	400
77115	Charlotte Delbo – Dammartin-en-Goëlle (77)	29	200
91140	Nelson Mandela- Etampes (91)	33	250
77306	Antonin-Carême - Savigny le Temple (77)	26,6	140
75470	Guillaume Tirel- Paris 14 (75)	27	90
78180	Lavoisier - Porcheville (78)	30	430
Installations photovoltaïques livrables courant 2016			
93371	Lycée international – Noisy le Grand (93) / Bry sur Marne (94)	210	1505

Etat prévisionnel et provisoire des installations photovoltaïques livrables de 2017 à 2020			
91200	Jacques Prévert – Longjumeau (91)	11	100
93495	Lycée neuf - Saint Denis (93)	219	1 038
92075	Lycée neuf – Boulogne (92)	160	758
92197	Lucie Aubrac – Courbevoie (92)	182	900
77146	Emilie Brontë – Lognes (77)	87	427
75330	Paul Valery - Paris 12 ^{ème} (75)	–	1 180
77005	Uruguay France – Avon (77)	15.6	100
95140	Gustave Monod - Enghien-les-bains (95)	32	200

ANNEXE 3 A L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Convention type de mise à disposition
des installations de production locale d'électricité de la Région Ile de France
pour l'exercice de la compétence
« Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC

CONVENTION TYPE
DE MISE A DISPOSITION DE CENTRALES
DE PRODUCTION LOCALE D'ELECTRICITE
(DEJA EXISTANTES)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par le Président, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014,

Ci-après désigné par "le SIPPEREC".

D'une part

Et :

La Région Ile-de-France, dont le siège est situé 33 rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, agissant en vertu de la délibération n° CR 16-76 du 16 juin 2016.

Ci-après désignée par "la Collectivité",

D'autre part

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

La Collectivité a adhéré à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC, selon les modalités et dans les conditions financières prévues par délibérations du comité syndical. A ce titre, le SIPPEREC est chargé de mener des actions et des opérations portant sur des installations photovoltaïques sur le territoire de la Collectivité.

En application de l'article L. 5721-6-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence vers le Syndicat entraîne la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 du même Code, cette mise à disposition se matérialisera par l'élaboration contradictoire d'un procès-verbal précisant en particulier la consistance, la situation juridique et l'état technique des biens, qui sera établi pour chaque installation.

La présente convention expose les modalités générales de mise à disposition des biens considérés qui s'appliqueront pour chaque procès-verbal au sens des dispositions précitées.

Ceci ayant été exposé, il est constaté et convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Est qualifié de « site » l'ensemble des bâtiments et autres biens immeubles qui bénéficient du même accès que la partie de bâtiment mise à disposition, et notamment les locaux techniques nécessaires à l'exercice de la compétence.

Article 1^{er} - OBJET

La Collectivité, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du CGCT, met à disposition du SIPPEREC les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'actions et opérations portant sur des installations de production d'électricité par les énergies renouvelables.

Article 2 –BIENS CONCERNES

UN PV de mise à disposition sera établi pour chaque bien remis conformément au modèle proposé à l'annexe technique de la présente convention. Cette annexe, valant procès-verbal de mise à disposition, sera établie contradictoirement.

Article 3 – CONTRIBUTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Conformément aux articles 5.2 et 5.3 de la délibération n°2014-10-117 du 2 octobre 2014, la Collectivité :

- Soit contribue au financement des dépenses de fonctionnement par l'attribution directe du produit de la vente de l'électricité au SIPPEREC, pour les installations en autoconsommation ;
- soit abandonne au SIPPEREC le produit de la vente d'électricité à EDF (Article 5.3). C'est le cas pour le reste des installations.

Article 4 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SIPPAREC, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume en conséquence l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens considérés et recensés à l'article 2. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le SIPPAREC peut procéder à tous les travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT. Toute modification des équipements mis à disposition devra s'effectuer en concertation avec la Collectivité. Les documents d'exécution devront être transmis au Conseil Régional avant toute intervention (délais, prestations techniques...)

Afin de permettre l'exploitation de la centrale de production d'électricité, la Collectivité fournit dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de l'équipement concerné :

Concernant le site

- ✓ les plans du site en format informatique ;
- ✓ les derniers rapports de la Commission de Sécurité Communale ;
- ✓ les plans d'intervention et d'évacuation au format informatique.

Concernant l'installation de production d'électricité

- ✓ **Les documents relatifs aux marchés de travaux initiaux et éventuellement réalisés ultérieurement sur l'installation**
 - Pièces contractuelles du marché (CCTP, CCAP, Acte d'engagement, le cas échéant Bordereau de Prix Unitaire et Mémoire de l'entreprise, etc.)
 - Les coordonnées et attestations d'assurance respectives –notamment en décennales- des différents intervenants du chantier : Maître d'œuvre, Contrôle Technique, entreprise de travaux
 - Les PV de réception de travaux assortis le cas échéant des PV de levée des réserves, et la décision de réception du Maître d'Ouvrage.
- ✓ **Les validations et autorisations des services et intervenants compétents**
 - L'avis favorable après réception des travaux du service prévention incendie de la préfecture sur la centrale photovoltaïque, et la copie de la demande d'Autorisation de Travaux ou Notice de Sécurité correspondante
 - Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux, Attestation de solidité à froid
 - Le CONSUEL,
- ✓ **Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui comprend notamment :**
 - Les fiches techniques des différents équipements : modules, onduleurs, monitoring, système d'intégration
 - Les certificats de garanties des différents équipements mentionnant les numéros de séries : onduleurs, modules, boîtier de monitoring et la durée de garantie
 - Un plan d'implantation localisant les différents équipements
 - Le schéma électrique de l'installation
 - Pour les systèmes de pose ne relevant pas des techniques traditionnelles, les documents techniques de référence (par exemple ATEC, Pass Innovation Vert, ETN, ATEX)
- ✓ **Les Documents relatifs au raccordement et à la vente de l'électricité**
 - Le contrat d'accès au réseau public d'électricité, ainsi que l'ensemble des conventions relatives au raccordement.
 - Les relevés de production réalisés par ERDF et transmis au précédent exploitant.
 - Le contrat d'achat par un fournisseur de l'électricité photovoltaïque.
 - Le cas échéant les factures de vente d'électricité déjà émises.
- ✓ **Les travaux de maintenance effectués depuis la mise en service de l'installation**
 - Rapports d'intervention ultérieure sur les ouvrages

Toutes les réserves émises par le contrôleur technique ou la commission de sécurité devront avoir été levées par la Collectivité avant transfert de l'installation photovoltaïque au SIPPAREC.

Article 5 – MODALITES D'ACCES

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site dans les conditions prévues à la convention de partenariat entre la Région et l'utilisateur, et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la bonne conduite du contrôle, de l'entretien, de la maintenance et de la mise aux normes des installations de production locale d'électricité.

Le SIPPAREC s'engage en contrepartie à informer préalablement la Collectivité et le responsable du site de toute intervention sur le site au moins 1 semaine avant cette intervention, sauf en cas d'urgence avérée.

La Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour limiter l'exposition à d'éventuels actes de vandalisme ou de destruction sur les biens concernés par la mise à disposition.

La Collectivité fournit également l'accès à une connexion internet avec adresse IP fixe pour le report des données de production des onduleurs par internet (envoi des données vers un serveur extérieur). L'adresse IP devra par ailleurs être accessible depuis l'extérieur, à minima pour le SIPPAREC et son entreprise de maintenance.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention et ses annexes entrent respectivement en vigueur à compter de leur notification par le SIPPAREC à la Collectivité, après signature des Parties.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les biens sont mis à disposition du SIPPAREC pendant la durée du transfert de compétence.

La mise à disposition prendra fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens (la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales) ou en cas de retour de la compétence à la Collectivité, après délibérations des Parties.

Article 7 – PRINCIPALES MISSIONS DU SIPPAREC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES CENTRALES

Le SIPPAREC réalise notamment les actions de maintenance suivantes sur les installations qu'il a en gestion :

Niveau 1 :

- Installation et paramétrage d'un système de suivi à distance compatible avec le matériel en place
- Suivi quotidien de la production via un portail internet et repérage d'éventuelles anomalies
- Maintenance préventive, contrôle technique périodique, contrôle thermographique, nettoyage
- Assurance dommages aux biens
- Relevé des compteurs et facturation de la production à EDF Obligation d'Achat
- Accompagnement éventuel de la collectivité sur site lors des Commissions de Sécurité

Niveau 2 :

- Maintenance curative : suite à la détection d'une anomalie, intervention sous 48h (si accès au site) pour remise en production de la centrale et remplacement du petit matériel si nécessaire

Niveau 3 :

- Remplacement de tout matériel défectueux

Article 8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir durant la durée de cette mise à disposition.

Article 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente mise à disposition seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le
En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,
Le Président

Jacques J.P. MARTIN

à

Pour la Collectivité,
La Présidente

Valérie PECRESSE

Annexe technique**MODELE DE PROCES VERBAL
DE MISE A DISPOSITION D'UNE CENTRALE
DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Cette annexe technique sera établie pour chacune des installations afin de préciser les caractéristiques des centrales concernées.

SITE CONCERNE :

ADRESSE :

Bâtiment d'implantation :

➤ **Consistance, état du bien et valeur de la remise en état :**

- Données techniques :

Type d'intégration :

Puissance de l'installation (kWc) :

Surface de la partie de bâtiment mise à disposition :

Surface de panneaux photovoltaïques :

Description du monitoring en place :

- Etat du bien :

- Valeur de remise en état :

➤ **Situation juridique**

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble propriété de la Collectivité.

➤ **Contrats en cours de passation ou d'exécution sur l'installation :**

La Collectivité informe ses cocontractants du transfert des conventions précitées, conformément à l'article L. 5721-6-1 du Code général des Collectivités territoriales. Elle remet tous les documents nécessaires à ce sujet au SIPPAREC.

➤ **Procédures contentieuses en cours sur l'installation**

A signaler avec fourniture de toutes les pièces liées.

➤ **Responsable du site**

- Nom :
- Fonction :
- Téléphone :
- E-mail :

➤ **Contact technique sur le site**

- Nom :
- Fonction :
- Téléphone :
- E-mail :

Fait à Paris le

Pour le SIPPAREC,
Le Président

Jacques J.P. MARTIN

Pour la Région Île de France,
La Présidente

Valérie PECRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU

LE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES LYCEES

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code de l'Energie et notamment son article L100-4,
- VU** La délibération CP 14-483 relative à l'adhésion au groupement de commandes du SIPPAREC pour l'achat d'électricité,
- VU** La délibération CP 14-225 relative à l'adhésion au SIPPAREC pour les achats de prestations de télécommunications,
- VU** La délibération n°2013-12-89 du Comité Syndical du 19 décembre 2013 approuvant les statuts du SIPPAREC,
- VU** La délibération n°2014-10-117 du Comité Syndical du 02 octobre 2014 approuvant les modalités de participation financière, et notamment ses articles 5.2 et 5.3,
- VU** Les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-b,
- VU** L'avis de la commission de l'éducation,
- VU** L'avis de la commission de l'environnement
- VU** Le rapport n° **CR 76-16** présenté par madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :

Approuve l'adhésion de la Région Ile de France au SIPPAREC, au titre de la compétence « Développement des Energies Renouvelables » prévue à l'article 6bis des statuts de ce syndicat.

Article 2 :

Approuve le principe de représentation du Conseil Régional d'Ile de France au Comité Syndical du SIPPAREC, par la participation d'un membre titulaire ou de son suppléant.

Article 3 :

Approuve la convention cadre de mise à disposition de moyens du SIPPAREC jointe en annexe 1 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**

VALERIE PECRESSE

ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION

Convention cadre de mise à disposition
de moyens de conseil du SIPPAREC
en matière d'installation photovoltaïque

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Assistance à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par le Président, Jacques J.P. Martin, agissant en vertu de la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par "le SIPPEREC"

D'une part

Et :

La Région Ile-de-France, dont le siège est situé 33 rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, agissant en vertu de la délibération n° CR 76-16 du 16 juin 2016.

Ci-après désignée par "la Collectivité",

D'autre part

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

La Collectivité a adhéré à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC, selon les modalités et dans les conditions financières prévues par délibérations du comité syndical. A ce titre, le SIPPAREC est chargé de mener des actions et des opérations portant sur des installations photovoltaïques sur le territoire de la Collectivité.

La Collectivité a exprimé sa volonté d'installer une centrale solaire photovoltaïque.

Le SIPPAREC, compte tenu de l'expérience qu'il a développée depuis plusieurs années dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités, bénéficie de moyens internes et de retours d'expériences propres à pouvoir assister les collectivités dans l'exercice de cette compétence.

Afin d'assurer la réalisation des études et travaux relatifs à la centrale solaire photovoltaïque dans de bonnes conditions, la Collectivité a souhaité bénéficier de conseils spécifiques en se faisant assister par le SIPPAREC dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions de mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC au profit de la Collectivité, adhérente à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC, dans la mesure où ce service est nécessaire à la Collectivité pour garantir la bonne exécution de la centrale solaire.

Article 2 : Service mis à disposition

Une partie des services du SIPPAREC est mise à disposition de la Collectivité contre le remboursement des frais et coûts de fonctionnement engagés.

Le versement est effectué une fois les marchés de travaux relatifs à la réalisation de l'installation de production d'électricité solaire photovoltaïque réceptionnés.

Article 3 : Assistance proposée à la Collectivité

Le SIPPAREC propose à la Collectivité de mettre à disposition ses services sur les aspects suivants :

- Accompagnement à la constitution et au suivi des dossiers de demandes de raccordement auprès d'ERDF, puis du contrat d'obligation d'achat auprès d'EDF OA (si nécessaire). Les pièces techniques à fournir seront transmises par la Collectivité sur la base des éléments fournis par le SIPPAREC,
- Fourniture d'éléments, relecture et remarques relatives aux études sur la partie solaire photovoltaïque,
- Fourniture d'éléments, relecture et remarques relatives aux CCTP travaux sur la partie solaire photovoltaïque,
- Relecture des offres reçues sur la partie solaire, assistance dans le choix de l'offre, accompagnement sur les éléments éventuels de mise au point du marché et réunion démarrage avec les entreprises.

- Relecture du dossier d'EXE validé par la maîtrise d'œuvre,
- Accompagnement ponctuel pendant la période de travaux sur la partie solaire (participation à certaines réunions ou questions sur un point précis relatif aux travaux photovoltaïques),
- Accompagnement lors de la pré-réception et de la réception partie photovoltaïque,
- Validation des éléments DOE de la partie solaire pour reprise de l'installation.

L'assistance proposée par le SIPPAREC est fixée à un montant total de 650 € HT par jour. Ce montant comprend l'ensemble des frais liés à la mise à disposition des services du SIPPAREC pour l'accompagnement sur l'opération.

Pour chaque opération, la Présidente de la Région Ile-de-France signera une lettre de mission au SIPPAREC indiquant l'objet de l'intervention et le nombre de jours, à laquelle sera annexée la présente convention cadre

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service du SIPPAREC mis à disposition de la Collectivité demeurent statutairement employés par le SIPPAREC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 5 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente de la Collectivité peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie à la partie du service mis à disposition. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Un interlocuteur unique sera désigné par le SIPPAREC pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Article 6 : Délégation de signatures consenties

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente de la Collectivité peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à l'interlocuteur unique désigné par le SIPPAREC pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement, par la Collectivité au SIPPAREC, des frais de fonctionnement de la partie du service mise à disposition sont fixées comme suit :

Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, objet de la présente convention, incluent les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Le paiement par la Collectivité devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer et du décompte correspondant.

Le montant journalier indiqué à l'article 3 recouvre l'ensemble des charges engendrées par la mise à disposition.

Article 8 : Formule de révision des prix

Le prix est révisable par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \text{ING} / \text{ING}_0$$

P = Prix révisé et P₀ = Prix initial défini à l'article 3

Index de référence :

Indicateur Indices de prix de production des services aux entreprises - Services d'architecture et d'ingénierie ; contrôle et analyses techniques

Libellé : Services d'ingénierie, études techniques

Code indice : FBOD 7112020005T (référence 100 en 2005)

Source INSEE, Indices Pro

Référence Le Moniteur-expert : S711202

ING₀ = valeur de l'index de référence au 3ème trimestre 2008 – 107,1.

ING = valeur du dernier index de référence connu à la date de l'émission du titre de recette.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa notification par le SIPPAREC à la Collectivité.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le

à

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité

Le Président

La Présidente

Jacques J.P. MARTIN

Valérie PECRESSE